



EDIT DU ROY,

QUI porte suppression des sept anciens Generaux Provinciaux Subsidiaires des Monoyes, même des Generaux des Monoyes en Bearn & dans le Comté de Bourgogne, ensemble des Contregardes des Monoyes; Et creation en Titre d'Office formé de vingt-huit autres Generaux Provinciaux; & en Titre formé & hereditaire, d'un Directeur & Tresorier General, & d'un Controlleur General des Monoyes, d'un Directeur Tresorier Particulier, & d'un Controlleur Contregarde en chaque Monoye, de deux Controlleurs des Affinages à Paris & à Lyon; de trois cens Changeurs, d'un Directeur & d'un Controlleur de la Fabrication des Medailles & Jacons, & de trois Receveurs & Payeurs des Gages.

Donné à Versailles au mois de Juin 1696.

Registré en la Cour des Monoyes le 30. jour de Juin 1696.



L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Le grand travail qui s'est fait dans les Monoyes de nostre Royaume, depuis le commencement de l'année 1690. Nous a fait juger qu'il estoit d'une extreme impottance pour le bien de nostre Estat, & pour la seureté du maniement de nos deniers & de ceux du Public, de redoubler nos soins & nostre application pour établir la regle dans l'administration de nos Monoyes, & assurer l'exécution des sages Ordonnances que les Roys nos Predecesseurs ont fait de temps en temps sur cette matiere: Et les principales fonctions concernant la Fabrication & la Regie des Monoyes, n'ayant esté exercées jusques à present, que par des Commissionnaires ou par des Officiers peu autorisez, Nous avons jugé qu'il seroit du bien de nostre Service, de supprimer quelques-

A

uns des anciens Officiers, pour en créer de nouveaux, qui ayant plus d'au-
 torité & plus de gages, seroient par consequent plus en état de tenir la
 main à l'exécution des Ordonnances & des Reglemens sur le fait des Mo-
 noyes; & d'eriger en Titre d'Offices formez & hereditaires, les Commissions
 de Directeur General des Monoyes de nostre Royaume, de Directeurs Par-
 ticuliers en chacun de nos Hôtels des Monoyes établis, tant dans nostre
 bonne Ville de Paris, que dans les Provinces; de supprimer les Offices de
 Contregardes dont les fonctions ont esté jusques à present fort negligées,
 par le peu de droitz & de gages qui y sont attribuez; & de créer en leur
 place, des Contregardes Controlleurs, pour avoir l'œil à tout ce qui se
 passe dans les Hôtels des Monoyes, & veiller tant à l'exactitude du travail,
 qu'à la fidelité des délivrances, même de créer des Controlleurs des Affinages
 qui se font dans nos Hôtels des Monoyes de Paris & de Lyon. Et comme le
 travail qui se fait par nos Ordres dans les Galeries du Louvre, pour la
 Fabrication des Medailles & Jettons, ne demande pas moins d'exactitude
 & de fidelité, que celui de nos Monoyes, Nous avons aussi resolu de créer
 un Directeur & un Controlleur & Garde du Travail qui se fait au Balan-
 tier des Galeries du Louvre, pour la Fabrication des Medailles & Jettons.
 A CES CAUSES. & autres à ce Nous mouvant, de nostre certaine science,
 pleine puissance, & Autorité Royale.

ART. I.

Creation de
 vingt-huit Gene-
 raux Provin-
 ciaux, & suppres-
 sion des anciens.

NOUS avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, éteint
 & supprimé, éteignons & supprimons les sept Offices de Generaux Pro-
 vinciaux Subsidiaires des Monoyes, établis & créez de nouveau par
 Edit du mois de May 1577. dans le Ressort de nos Parlemens de Languedoc,
 Guienne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Daupiné & Provence;
 & les Offices de Generaux des Monoyes en Breain & en Languedoc, &
 dans le Comté de Bourgogne. ORDONNONS que les Titulaires
 desdits Offices supprimez, rapporteront dans un mois du jour & date de
 nostre present Edit, pardevant le Controlleur General de nos Finances,
 leurs Quitances de Finance, Lettres de Provision & autres Titres, pour
 estre par Nous pourveu à leur remboursement, suivant la liquidation qui en
 sera faite en nostre Conseil. Et au lieu desdits Generaux Provinciaux Sub-
 sidiaires & autres, Nous avons créé & erigé, créons & érigeons en Titre
 d'Office formé, vingt-huit nos Conseillers Generaux Provinciaux Subsi-
 diaires; Sçavoir, un pour la Ville & Generalité de Rouen, un pour la
 Ville de Caën, & les Generalitez de Caën & d'Alençon; un pour la Ville
 & Diocese de Rennes, & ceux de Dol, Saint Malo, Saint Brieux, Treguier
 & Saint Paul de Leon; un pour la Ville & Diocese de Nantes & ceux de
 Vannes & Cornuaille; un pour la Ville de Tours, la Touraine & l'Or-
 leanois; un pour la Ville d'Angers, & par les Provinces d'Anjou & le
 Maine; un pour la Ville & Generalité de Limoges; un pour la Ville &
 Generalité de Bourges, & le Nivernois; un pour la Ville & Generalité de
 Poitiers; un pour la Ville de la Rochelle, le Pays d'Aunis, & la Province
 de Xaintonge; un pour la Ville de Bordeaux & les Elections de Bordeaux,
 Perigueux, Agen, Condon & Sarlat; un pour la Ville de Bayone, l'Ele-
 ction d'Acqs, & les Pays de Soule & de Labour & le Comté de Marsan;

3

un pour la Ville de Pau & Ressort du Parlement de Pau : un pour la Ville & Diocese de Toulouse, & ceux de Mirepoix, Alby, Lavar, Rieux, Cominges, Montauban, Pamiers, Couferans, Letoure, Auch, Lombez, Cahors, Rodez & Yabre ; un pour la Ville & Diocese de Narbone, & ceux de Beziers, Agde, Lodève, Saint Pons, Carcassonne, Saint Papoul, Castres, Allet & Limours ; un pour la Ville & Diocese de Montpellier, & ceux de Nismes, Alais, Viviers, le Puy, Uzez & Mandé ; un pour la Ville de Lyon, le Lyonnais, & les Pays de Forest & de Beaujolois ; un pour la Ville de Grenoble, le Daupiné, la Savoye & le Piemont ; un pour la Ville & Ressort du Parlement d'Aix en Provence ; un pour la Ville de Riom, & les Provinces d'Auvergne & de Bourbonnois ; un pour la Ville & Ressort du Parlement & Chambre des Comptes de Dijon ; un pour la Ville & Ressort du Parlement de Besançon ; un pour la Ville & Ressort du Parlement de Metz, Ville & Province de Luxembourg ; un pour la Ville & Generalité d'Amiens, le Boulonois, & le Pays conquis & reconquis ; un pour la Ville de Lille, la Province d'Artois, & les Pays nouvellement conquis en Flandre & Haynaut, ou cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve ; un pour la Ville de Reims, & les Elections de Reims, Chaalons, Epernay, Rethel, Sainte Menchould & le Barrois ; un pour la Ville de Troyes, & les Elections de Troyes, Sefanne, Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube, & Vitry-le-François ; & un pour les Villes & Provinces d'Alsace, & autres lieux de la Frontiere d'Alemagne, soumis à nostre Obeissance : A chacun desquels Generaux Provinciaux Subsidiaires créez par nostre present Edit, Nous avons attribué & attribuons les mêmes pouvoir, jurisdiction, honneurs, auctoritez, préeminences, franchises & privileges portez par l'Edit du mois de May 1577. dont jouissent nos Conseillers de nostre Cour des Monoyes. Voulons que lesdits Generaux Provinciaux soient graduez, & que conformement audit Edit, ils puissent de même que les Presidens & Conseillers Commissaires de nostre Cour des Monoyes, connoistre par prevention & concurrence, avec les Baillifs, Senechaux, Officiers des Presidiaux, & Juges-Gardes de nos Monoyes, qui sont graduez, du billonage, alteration des Monoyes, & fabrication de Fausse-Monoye ; & juger lesdites matieres en dernier ressort, avec le nombre de huit ou sept au moins, Officiers ou Graduez ; comme aussi connoistre par concurrence avec lesdits Commissaires & Juges-Gardes des Monoyes, des matieres concernant la Jurisdiction privative de nostre Cour des Monoyes, & juger seuls ou avec lesdits Juges-Gardes, celles tant de la Jurisdiction privative, que cumulative, où il n'écheera que de prononcer des amendes & confiscations mobilières, à la charge de l'apel en nos Cours des Monoyes. Voulons aussi que conformement audit Edit du mois de May 1577. & à l'Arrest de nostre Conseil du premier Juillet 1625. lesdits Generaux Provinciaux aient entrée, séance, rang, opinion & voix deliberative en nostre dite Cour des Monoyes, après le dernier Conseiller, en toutes matieres de leur Jurisdiction, & de leur Ressort seulement, lorsqu'ils s'y trouveront pour le fait de leurs Charges.

II.

A chacun desquels Generaux Provinciaux Subsidiaires, Nous attribuons

Gages attribuez

A ij

aux Generaux
Provinciaux.

mille liv. pour trois quartiers de treize cens trente-trois liv. six sols huit den. de gages par an, dont ils seront payez en la même maniere & par même assignation, que les Officiers de nostredite Cour des Monoyes, suivant le fonds qui en sera fait par les Etats qui seront arestez d'année en année en nostre Conseil Royal des Finances.

III.

Directeur &
Tresorier General des Monoyes.

Et de la même autorité avons créé & erigé, créons & erigeons en Titre d'Office formé & hereditaire, un nostre Conseiller Directeur & Tresorier General des Monoyes de France, pour regir le travail, tant de conversion, que de reformation, dans toutes celles qui sont presentement ouvertes, & qui pourront l'estre cy-aprés par nos Ordres; auquel pour cet effet Nous ferons remettre tous les fonds qu'il conviendra, pour estre par lui distribuez aux Directeurs particuliers, & estre par eux employez au payement du prix des Matieres à convertir, & des anciennes Especes à reformer, qui tomberont dans les Changes desdites Monoyes, ensemble pour les autres dépenses qu'il conviendra faire pour le travail de conversion & de reformation. ORDONNONS que les Directeurs particuliers compteront de toute leur gestion, recepte & maniemment, devant nostredit Conseiller Directeur General, qui ensuite rendra compte de la Regie generale, tant en nostre Conseil, qu'en nostre Chambre des Comptes, ainsi qu'il est ordinaire & acoustumé: Et à cet effet il sera fait fonds par nos Etats, pour les épices, façon & reddition dudit compte.

IV.

Gages & Privileges du Directeur & Tresorier General.

AVONS attribué & attribuons à nostredit Conseiller Directeur & Tresorier General douze mille liv. pour trois quartiers de seize mille liv. de gages par an. Voulons qu'il ait un logement convenable dans l'Hôtel de nostre Monoye de Paris, qui sera choisi par nos Ordres, & qu'il jouisse des mêmes honneurs, franchises, immunités, préeminences & exemptions, droits de Constitutimus, franc-talé & de tous autres droits & prerogatives, dont jouissent les Presidens & Conseillers de nostredite Cour des Monoyes.

V.

Controlleur General des Monoyes.

AVONS pareillement créé & erigé, créons & erigeons en Titre d'Office formé & hereditaire, un nostre Conseiller Controlleur General des Monoyes de France, lequel veillera sur tout le travail desdites Monoyes, visera & controllera toutes les Quitances, Rescriptions, & Lettres de Change qui seront tirées par le Directeur & Tresorier General, sur les Directeurs & Tresoriers particuliers de toutes les Monoyes du Royaume, dont il tiendra registre, visera & controllera pareillement les Comptes qui seront rendus par les Directeurs particuliers de chacune desdites Monoyes; & se fera rendre compte par les Controlleurs particuliers, de tout ce qui s'y passera; à l'effet de quoy ils lui enverront au moins de mois en mois, un Bordereau des Matieres qui auront esté portées au Change, & mises à la fonte, des Especes qui auront esté passées en délivrance, & de toute la dépense.

VI.

Gages & Privileges du Controlleur General.

NOSTREDIT Conseiller Controlleur General jouira de trois mille liv. de gages pour trois quartiers de quatre mille liv. & des mêmes honneurs,

franchises, immunités, prééminences, exemptions, droits de Commitimus, franc-salé & de tous autres droits & prérogatives cy-dessus attribuées au Directeur General.

VII.

AVONS aussi créé & erigé en Titre d'Office formé & hereditaire, un nostre Conseiller Directeur particulier & Tresorier en chacune de nos Monoyes de Paris, Rouen, Caën, Rennes, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, Dijon, Besançon, Metz, Amiens, Lille, Reims & Troyes. Lesquels Directeurs particuliers regiront lesdites Monoyes, y feront le change des Matieres d'Or, d'Argent, & de Billon, destinées pour la conversion ou nouvelle fabrication, & des anciennes Espèces à reformer, se chargeront des deniers passez en délivrance, & feront toutes les dépenses concernant la Regie desd. Monoyes, dont ils rendront compte à nostredit Conseiller Directeur & Tresorier General à la fin de chaque année, & lui enverront au moins de mois en mois, des Bordereaux de leur recepte & dépense.

Directeurs & Tresoriers Particuliers des Monoyes.

VIII.

AVONS attribué & attribuons à chacun desdits Directeurs & Tresoriers Particuliers, les gages cy-aprés mentionnez; Sçavoir, à celui de nostre Monoye de Paris trois mille liv. pour trois quartiers de quatre mille liv. à celui de nostre Monoye de Lyon pareille somme de trois mille liv. à ceux de nos Monoyes de Rouen, Rennes & Aix deux mille quatre cens liv. chacun pour trois quartiers de trois mille deux cens liv. à ceux de nos Monoyes de Montpellier, Reims, Bordeaux, Toulouse, Dijon, Tours, Lille & Bayone, dix-huit cens liv. chacun pour trois quartiers de deux mille quatre cens liv. & à ceux de nos Monoyes de la Rochelle, Troyes, Amiens, Limoges, Poitiers, Metz, Bourges, Riom, Pau, Nantes, Caën & Besançon, chacun douze cens liv. pour trois quartiers de seize cens liv. Jouront en outre des franchises, exemptions & privileges attribuez par les Ordonnances aux autres Officiers, Ouvriers & Monoyeurs des Monoyes, & auront un logement convenable dans lesdits Hôtels des Monoyes, à la charge par eux de l'entretenir de toutes reparations nécessaires.

Gages des Directeurs Particuliers des Monoyes.

IX.

POURONT lesdits Directeurs & Tresoriers particuliers se servir de tels Commis, Fondeurs, Serruriers & autres Ouvriers que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, & à qui ils payeront tels appointemens qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils puissent les employer dans la dépense de leurs Comptes. Et pour les dédommager des appointemens qui seront par eux payez aux Commis qu'ils auront preposé pour faire le Change des anciennes Espèces à reformer, Nous leur avons attribué & attribuons par ces Presentes trois deniers par Marc d'Or, d'Argent & de Sols ou Douzains reformez, sur le pied du net passé en délivrance, sans néanmoins qu'ils puissent pretendre un pareil droit sur le travail de Conversion ou de nouvelle Fabrication.

Attribution de trois deniers par Marc pour le Change des Espèces à reformer.

X.

POUR faciliter la reddition des Comptes de ceux qui seront pourvûs des-

Fixation des

frais de Brassage
des Espees de
Conversion.

dit Office de Directeurs & Tresoriers particuliers, Nous ordonnons sans tirer à consequence pour le passé, que les frais de Brassage des Espees de Conversion, compris ceux de la Fonte des Matieres, de l'entretien des Fourneaux, Moulins & Couppoirs, le Recuit & le Blanchissement, demeureront fixez; sçavoir à 5. l. par Marc d'Or & d'Argent, à 6. l. par Marc de Sols ou Douzains, & à 4. l. par Marc de Liards, le tout sur le pied du net passé en délivrance. Voulons que lesdits droits soient allouéz en dépense, dans les Comptes des Directeurs particuliers, par le Directeur general, & par tout où il appartiendra, ainsi qu'il se pratique pour les droits des autres Officiers, Ouvriers & Monoyeurs; & au moyen desdits droits, il ne sera alloüé aucune autre dépense pour frais de Bureau ni de Brassage, en détail ou autrement; & seront tenus lesdits Directeurs particuliers d'entretenir de menües reparations, les Fourneaux, Moulins, Couppoirs, Outils & Ustanciles, mesme de fournir les Chevaux servans ausdits Moulins, après que les Outils & Machines leur auront esté fournis en bon estat, dont ils seront tenus de se charger par les Inventaires qui en seront dresséz par les Commissaires de Paris & de Lyon, & par les Juges Gardes des Monoyes, en presence de nostre Procureur General en la Cour des Monoyes, ou de ses Substituts, lesquels Inventaires seront faits doubles, pour estre l'une des Expéditions remise au Greffe de nostredite Cour, & l'autre à nostredit Conseiller Directeur General. N'entendons néanmoins comprendre dans les Reparations, les corps de Balanciers, Couppoirs & Laminoirs, lesquels venant à manquer par le grand travail ou autrement, il en sera dressé Procès Verbal par les Commissaires & Juges Gardes, en presence de nostredit Procureur General ou de ses Substituts, des Directeurs & des Controллеurs en chaque Monoye, pour estre envoyé au Directeur General qui les fera remplacer à nos frais & dépens, à moins qu'ils ne manquent par la faute ou negligence des Directeurs particuliers, leurs Ouvriers ou Preposez, auquel cas ils en demeureront responsables.

XI.

Fixation des
Déchets pour le
Travail de Con-
version.

LES Déchets qui se trouvent ordinairement dans le travail de Conversion, n'ayant encore esté fixez par aucun Reglement, depuis que nous le faisons faire par regie, & la fixation en estant necessaire, afin de faciliter la confection & l'apurement desdits Comptes: Nous ordonnons pour l'avenir, & sans tirer à consequence pour le passé, que dans les Comptes qui seront rendus par ceux qui seront pourvüs desdits Offices de Directeurs particuliers, il leur sera passé & alloüé en dépense à cause des déchetz; sçavoir une once quatre gros sur cent Marcs d'Or; quatre onces & demie sur cent Marcs d'Argent; six Marcs sur cent Marcs de Sols, & six Marcs sur cent Marcs de Liards, qui seront fondus & fabriquez dans lesdites Monoyes, le tout sur le pied du net passé en délivrance.

XII.

Trebuchant
accordé aux Di-
recteurs Particu-
liers.

NOUS accordons en outre à ceux qui seront pourvüs desdits Offices de Directeurs particuliers, le bon de Poids appellé Trebuchant, qui se trouvera sur les Pesées qui auront esté faites en détail pendant chaque journée; sans que pour raison de ce, ils puissent estre inquietez ni recherchez. Leur défendons néanmoins de peser en détail & à la Piece, les Pistoles d'Espagne,

7
& autres Espèces de Fabrique Etrangere, appartenantes à une mesme Personne, & leur enjoignons de les peser au Marc; en sorte qu'il ne soit fait qu'une seule Pesée de tout ce qui en aura esté apporté, & qui apartiendra à chaque Particulier, à peine de concussion.

XIII.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimeons dans toutes lesdites Monoyes, l'Office de Contregarde, dont les Titulaires seront remboursez, suivant la liquidation qui sera faite de leur Finance par les Commissaires qui seront à ce par Nous députez, en rapportant par eux, leurs Quittances de Finance, Lettres de Provision, Arrets de Reception, & autres Pieces justificatives. Et au lieu & place desdits Contregardes, Nous avons de la mesme autorité, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, un nostre Conseiller Controlleur & Contregarde, en chacune de nosdites Monoyes de Paris, Rouën, Caën, Rennes, Nantes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, Bordeaux, Bayone, Pau, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Riöm, Dijon, Besançon, Mets, Amiens, Lille, Reims & Troyes, lesquels Controlleurs Contregardes tiendront Registre de toutes les Matieres d'Or, d'Argent & de Billon, qui auront esté aportées au Change desdites Monoyes, feront payer comptant ou à tour de Rolle, le prix desdites Matieres, suivant les Tarifs arrestez en nostredite Cour des Monoyes, assisteront à toutes les Délivrances, mesme à celles qui seront faites par les Juges-Gardes aux Directeurs, dont ils tiendront aussi Registre, & feront la fonction desdits Juges-Gardes en leur absence, auquel cas ils en recevront les droits, & feront au surplus les autres fonctions desdits Contregardes supprimez, portées par les anciennes Ordonnances, notamment par celle du mois de Mars 1554.

Supression des Contregardes, & Création des Controlleurs Contregardes.

XIV.

Nous avons attribué & attribuons à chacun de nosdits Conseillers Controlleurs & Contregardes, les gages cy-aprés specifiez; sçavoir à celui de nostre Monoye de Paris, quinze cens livres pour trois quartiers de deux mille livres; à celui de nostre Monoye de Lyon, douze cens livres pour trois quartiers de seize cens livres; à chacun de ceux de nos Monoyes de Rouën, Rennes & Aix, la somme de mille livres pour trois quartiers de treize cens trente-trois livres six sols huit deniers; & à chacun de ceux des autres Monoyes, huit cens livres pour trois quartiers de mille soixante six livres treize sols quatre deniers. Jouïront en outre des droits de deux deniers par Marc d'argent, & de quatre deniers par Marc d'Or, attribuez par les anciennes Ordonnances, ausdits Contregardes supprimez, lesquels droits leur seront payez par les Marchands ou autres Particuliers qui porteront lesdites Matieres au Change des Monoyes. Voulons que lesdits Controlleurs Contregardes ayent leur logement dans nosdits Hostels des Monoyes, qui demeureront affectez à leurs Charges, pour estre par eux entretenus de toutes reparations necessaires, & qu'ils jouissent des mesmes Prerogatives, Exemptions & Privileges cy-dessus attribuez aux Directeurs particuliers.

Gages & Droits des Controlleurs Contregardes.

XV.

AVONS aussi créé & érigé, créons & érigeons en titre formé & heredi-

Création de Con-

Controleurs des Affinages à Paris & à Lyon.

taire, un nostre Conseiller Controleur des Affinages, en chacune de nosdites Monoyes de Paris & de Lyon, qui tiendront Registre de la qualité & quantité des Matieres d'Or & d'Argent, qui seront mises dans la Coupelle; ensemble du poids & du titre des Lingots qui en proviendront, après que l'Essay en aura esté fait par les Essayeurs desdites Monoyes, sans néanmoins que sous ce pretexte, les Juges-Gardes desdites Monoyes puissent se dispenser de tenir les Registres, & de faire les autres fonctions auxquelles ils sont obligez par nostre Declaration du 25. Octobre 1689.

XVI.

Gages des Controleurs des Affinages.

AVONS attribué & attribuons à chacun desdits Conseillers-Controleurs des Affinages quinze cens livres de gages, pour trois quartiers de deux mille livres. Voulons qu'ils jouissent des mesmes Exemptions & Privileges cy-dessus attribuez aux Directeurs & Controleurs particuliers des Monoyes.

XVII.

Logemens dans les Monoyes.

ORDONNONS que par les Commissaires qui seront par Nous députez, il sera fait une visite de tous les Logemens qui sont dans l'Enclos de nosdites Monoyes, autres que ceux qui sont necessaires pour le travail de Fabrication ou de Reformation, & qu'ils seront distribuez par lesdits Commissaires, entre les Juges-Gardes, & les Directeurs & Controleurs creez par le present Edit, les Essayeurs & Tailleurs ou Graveurs, qui jouiront aussi des Logemens à eux attribuez par l'Edit du mois de Juillet 1581. Leur faisons tres-expresses inhibitions & défenses d'y loger aucuns Marchands, Artisans ou autres Estrangers. Voulons que ceux qui occupent lesdits lieux, soient tenus de les vuider incessamment, & qu'après la distribution faite, il en soit dressé un Plan & Procès Verbal, pour estre déposé au Greffe de nostre Cour des Monoyes, & y avoir recours quand besoin sera.

XVIII.

Création de trois cens Chargeurs dans les Villes du Royaume.

NOUS avons revoqué & revoquons toutes les Commissions cy-devant délivrées pour la fonction de Changeur, tant par les Officiers des Monoyes; que par les Commis à la Regie desdites Monoyes; & au lieu & place des Commissionnaires, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, le nombre de trois cens Changeurs, pour estre distribuez dans les principales Villes du Royaume, suivant le Rolle qui en sera arresté en nostre Conseil Royal des Finances, lesquels Changeurs tiendront des Registres en bonne forme, de toutes les anciennes Espèces à reformer, & des Matieres d'Or, d'Argent & de Billon à convertir, qui tomberont dans leurs Changes, & seront tenus de les porter ou envoyer aux Hostels des Monoyes les plus proches de leur résidence, où la valeur en sera payée sur le pied porté par les Tarifs de nostre Cour des Monoyes, sans qu'ils puissent divertir ni commercer aucunes desdites Matieres & anciennes Espèces, ni les remettre dans le Public, à peine d'estre punis comme Billonneurs, suivant la rigueur de nostre Declaration du 28. Novembre 1693.

XIX.

Gages & Privileges des Changeurs.

A chacun desquels Changeurs nous attribuons cinquante livres, pour trois quartiers de soixante-six livres treize sols quatre deniers de gages. Voulons qu'ils jouissent des droits de Change portez par les Tarifs & Reglemens

1719
Reglemens de nostredite Cour des Monoyes; & de l'exemption du logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, & autres charges publiques.

XX.

AVONS pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, un nostre Conseiller Directeur du Balancier du Louvre, pour la fabrication des Medailles & des Jettons d'Or, d'Argent, & de Bronze ou de Cuivre, lequel ne pourra fabriquer lesdites Medailles & Jettons d'Or & d'Argent, qu'au titre de l'Ordonnance, à l'effet de quoy l'essay en sera fait à chaque fonte, par l'Essayeur de nostre Monoye de Paris, qui en sera responsable, de même que le Directeur. Voulons que le Travail en soit jugé par nostre Cour des Monoyes, & qu'au lieu de Medailles & Jettons en nature, il soit emboesté par le Controlleur & Garde, en presence du Directeur & de l'Essayeur, un demi gros de Matiere d'Or, & un gros de Matiere d'Argent; lesquelles Matieres seront tirées de chaque fonte, & mises dans un coffre fermé à trois clefs différentes, pour estre les Boestes portées le premier Mars de chaque année, au Bureau de nostredite Cour, avec le Registre qui en aura esté tenu par le Controlleur & Garde, en la maniere qui s'observe dans nos Hostels des Monoyes, & après le jugement & l'estat fait de la Boeste, les Matieres seront rendues au Directeur, déduction faite des tarres qui s'y seront trouvées pour parvenir au jugement. Poura le Directeur acheter les Matieres necessaires pour ladite fabrication, si mieux n'aiment ceux qui feront faire lesdites Medailles ou Jettons, fournir eux-mêmes celles qui devront y estre employées, & il tiendra Registre de la quantité de Marcs de Jettons & Medailles qui auront esté fabriquées.

Création d'un
Directeur des Me-
dailles & Jettons.

XXI.

AUQUEL Directeur du Balancier du Louvre, nous avons attribué & attribuons quinze cens livres, pour trois quartiers de deux mille livres de gages par an. Lui attribuons en outre, pour la façon des Medailles & Jettons; Sçavoir quarante livres par Marc de Medailles d'Or, seize livres par Marc de Medailles d'Argent; seize livres par Marc de Jettons d'Or, trois livres par Marc de Jettons d'Argent, & cinquante sols pour chaque cent de Jettons de cuivre, compris la valeur du cuivre, sans que ledit Directeur puisse pretendre de plus grands droits, sous pretexte des déchets ni autrement. Voulons qu'il ait un logement convenable dans le lieu du Travail, & qu'il jouisse des mêmes privileges & exemptions attribuées aux anciens Officiers des Monoyes, Ouvriers & Monoyeurs; au moyen desquels droits, il entretiendra de toutes reparations, les Outils & Machines servant à la fabrication desdites Medailles & Jettons, dont il se chargera par un Inventaire qui sera dressé lors de son installation, par le Commissaire qui sera depute pour cet effet, par nostredite Cour des Monoyes.

Gages & Droits
du Directeur des
Medailles & Jet-
tons.

XXII.

Les Matieres necessaires pour ladite fabrication des Medailles & Jettons d'Or & d'Argent, pourront estre fournies au Directeur, soit qu'elles se fassent pour Nous & par nos Ordres, pour les Gardes de nostre Tresor Royal, ou autres Tresoriers, Receveurs & Particuliers, auquel

Matieres pour
la fabrication des
Medailles & Jet-
tons.

C

cas il rendra poids pour poids, & titre pour titre, en lui payant les droits cy-dessus ; Et s'il fournit lesdites Matieres, la valeur lui en sera payée outre & par-dessus les droits à lui cy-dessus attribuez.

XXIII.

Poinçons, Matrices & Carrez pour les Medailles & Jettons.

LES Poinçons, Matrices & Carrez servans à la fabrication des Medailles & Jettons d'Or & d'Argent, seront payez séparément aux Graveurs, suivant la qualité de leur Travail, soit que ladite fabrication se fasse pour Nous & par nos Ordres, ou pour nosdits Tresoriers, Receveurs, & autres personnes. Et à l'égard des Carrez servans à la fabrication des Jettons de Cuivre, ils seront fournis par le Directeur au moyen du droit à lui attribué.

XXIV.

Création d'un Controlleur & Garde des Medailles & Jettons.

AVONS pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, un nostre Conseiller Controlleur & Garde de ladite fabrication des Medailles & Jettons, qui tiendra Registre des Fontes, & de la quantité de Marcs desdites Medailles & Jettons, qui seront fabriquez, & gardera la clef des Balanciers, après le travail fini.

XXV.

Gages du Controlleur des Medailles & Jettons.

AUQUEL Controlleur & Garde nous attribuons mille livres, pour trois quartiers de treize cens trente-trois livres six sols huit deniers de gages par an, & pareilles exemptions & privileges cy-dessus attribuez au Directeur de ladite fabrication des Medailles & Jettons.

XXVI.

ORDONNONS que les Poinçons, Matrices & Carrez, servans à la fabrication desdites Medailles & Jettons, seront mis dans une Armoire fermant à deux clefs, dont l'une restera es mains du Directeur, & l'autre, en celles du Controlleur & Garde, qui en tiendra pareillement Registre.

XXVII.

Défenses à tous autres de fabriquer ni mouler des Medailles & Jettons.

FAISONS tres-expresses inhibitions & défenses à tous Ouvriers, Graveurs, Monoyeurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, à la reserve de celui qui sera pourvû dudit Office de Directeur des Medailles & Jettons, d'avoir ni tenir aucuns Moulins, Laminoirs, Couppoirs, Presses, Balanciers, & autres semblables Machines, en quelques lieux ni sous quelque pretexte que ce soit, hors les Hostels des Monoyes, & le lieu destiné pour ladite fabrication des Medailles & Jettons, dans nos Galleries du Louvre, à peine d'estre punis comme Faux-Monoyeurs. Comme aussi de mouler, fabriquer, ni faire fabriquer aucuns Jettons, Medailles & Pieces de plaisir, d'Or, d'Argent, Cuivre, ni autres Metaux, à peine contre les Ouvriers, Fondeurs, & Fabricateurs, de confiscation des Outils & Matieres, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet : & à tous Marchands & autres, d'acheter, vendre ni debiter aucuns Jettons & Medailles, tant de devotion qu'autres, de quelque matiere que ce puisse estre, autres que celles qui auront esté fabriquees dans le lieu destiné pour ladite fabrication, à peine d'estre punis comme fauteurs &

adherans des Fabricateurs. Faisons aussi défenses aux Fermiers de nos droits d'Entrée & de Sortie, & à leurs Commis, de laisser entrer dans le Royaume, des Jettons de fabrique étrangere, & leur enjoignons de les saisir, pour estre confisquez, sur les mêmes peines.

XXVIII.

Les Gages de nos Officiers des Monoyes, ne pouvant estre payez par les Receveurs de nos Domaines, suivant les anciennes Ordonnances, Nous avons aussi créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, trois nos Conseillers Receveurs & Payeurs des Gages; Sçavoir, un ancien, un alternatif & un triennial, pour le payement des Gages des Officiers, tant anciens que de ceux créés par le présent Edit, dont le fonds sera remis auxdits Receveurs & Payeurs, par le Directeur General de nos Monoyes, suivant les Etats qui seront arrestez d'année en année, au Conseil Royal de nos Finances. Exceptons néanmoins les Generaux Provinciaux créés par le présent Edit, dont les Gages seront payez sur le fonds destiné pour le payement de ceux des Officiers de nostre Cour des Monoyes.

Création des Receveurs & Payeurs des Gages.

XXIX.

A chacun desquels Offices de Receveurs & Payeurs des Gages, qui pourront estre possédez par une même personne, Nous avons attribué & attribuons quinze cens livres, pour trois quartiers de deux mille livres de gages par an, & par forme de taxations, six deniers pour livre de leur maniement, qu'ils retiendront par leurs mains, suivant le fonds qui en sera fait par lesdits Etats; rapportant lesquels, ensemble les Quitances desdits Officiers, elles seront passées & allouées en la dépense de leurs comptes, par tout où il appartiendra. Jouiront en outre lesdits Receveurs & Payeurs des Gages, des mêmes exemptions & privileges attribuez aux anciens Officiers, & aux Directeurs & Controlleurs particuliers des Monoyes.

Leurs Gages & Taxations.

XXX.

VOULONS que le payement des gages soit continué aux Directeurs & Controlleurs créés par le présent Edit, encore que quelques-uns desdites Monoyes soient cy-aprés fermées par nos ordres.

Le payement des Gages des nouveaux Directeurs & Controlleurs des Monoyes, perpetué.

XXXI.

Les Officiers créés par le présent Edit, prestent le serment & seront reçus; Sçavoir, les Generaux Provinciaux en nostre Cour des Monoyes; le Directeur General des Monoyes, tant en nostredite Cour qu'en nostre Chambre des Comptes; les Receveurs & Payeurs des Gages, en nostredite Chambre; & le Controlleur General des Monoyes, les Directeur & Controlleur particuliers de nostre Monoye de Paris; le Controlleur des Affinages établis dans la même Monoye, les Directeur & Controlleur Garde de la Fabrication des Medailles & Jettons, & les Changeurs de Paris, en nostredite Cour seulement. Et quant aux autres Officiers créés par le présent Edit, ils seront reçus & prestent le serment pour cette premiere fois seulement, pardevant les Generaux Provinciaux dans le Département desquels la Monoye dont ils seront Officiers, sera établie, ou devant les Juges-Gardes, en cas qu'il n'y eust point encore de Generaux Provinciaux

Reception des Officiers.

recus, sans prejudice du droit de nostre Cour des Monoyes dans la suite.

XXXII.

Privilege pour les Deniers qui seront prestez pour l'acquisition de ces Offices.

Pour faciliter la vente des Offices creés par le present Edit, Nous permettons à ceux qui voudront les acquerir, d'emprunter les sommes qui leur seront necessaires pour cet effet; & voulons que ceux qui prestent leurs deniers, ayent privilege special sur lesdits Offices, gages & droits y attribuez, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quitances de finance, mais seulement dans les Obligations ou Contrats de constitution de rentes, qui seront passez en faisant lesdits emprunts.

XXXIII.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nostre Cour des Monoyes, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire garder & observer de point en point selon la forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons derogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée cômme à l'Original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose fermé & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE à Versailles au mois de Juin l'an de grace 1696. & de nostre Regne le cinquante-quatrième. Signé, LOUIS. Et sur le repley: Par le Roy, PHELPPAUX Et à costé, VISA, BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire.

Leu, publié & registré en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 30. Juin 1696. Signé, HERARDIN.